



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°02 du Jeudi 27 août 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Fils MBAYA WA MBAYA Khaly SOW LAMBRE Pierre	Magguy CHARLES ; Jeanine DENIS Arnaud PATIENT	Judes AGATHON ; Sonia JOSEPH ; Joseph VERDA ; Mélissa COUPRA ; Sarah RENAR Yasmina MERILLE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 27/08/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courrier du 24.08.2026 du Président du Dynamo de Soula nous transmettant ces explications sur le match n°56496320
- Courrier du Président du RC MARONI 22.08.2026, nous transmettons leur explication sur le match n°56496328

AFFAIRES TRAITÉES

COUPE DE FRANCE 3^{ème} Tour

AFFAIRE 23998807

A.S.C. ARMIRE - DYNAMO DE SOULA - match n° 56496320 du 22/08/2026 :

MATCH ARRETE

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur ASDRUBAL Ludovic

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre Monsieur ASDRUBAL Ludovic

Vu le rapport du délégué de la rencontre Monsieur TODIBO Jean Rene

Considérant le rapport de l'arbitre qui dit :

« Je vous adresse, par la présente, le rapport détaillé relatif à l'arrêt de la rencontre Armire / Dynamo de Soula, comptant pour le 3^e tour de la Coupe de France, que j'ai dû interrompre à la 47^e minute en raison d'une agression physique commise à mon encontre à 2 reprises par le dirigeant du club d'armire, Félix, inscrit sur la feuille de match

1. Désignation et contexte réglementaire

Conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la LFG, et en l'absence d'arbitres volontaires pour officier la rencontre, j'ai été amené à assurer l'arbitrage du match.

L'arbitre inscrit sur la feuille, Luxon Noël, a refusé d'arbitrer malgré ma demande et recommandation, sans fournir de motif.

La rencontre débute dans un climat tendu, marqué par des contestations répétées de l'équipe d'Armire.

2. Faits disciplinaires avant l'incident principal

Dès la 5^e minute, le joueur n°8 d'Armire reçoit un carton jaune pour contestation insistante.

Plusieurs avertissements verbaux sont ensuite adressés à divers joueurs pour contestations répétées.

3. Sanction du joueur n°8 à la 46^e minute

À la 46^e minute, l'équipe d'Armire obtient un coup franc. Le joueur n°8, déjà averti, se présente pour jouer le ballon. Malgré trois rappels verbaux et un coup de sifflet, celui-ci cherche volontairement à gagner du temps de manière abusive. Je lui inflige alors :

- un second carton jaune,

- suivi du carton rouge pour cumul.

4. Intervention du dirigeant Félix et première agression

À la suite de cette sanction, Félix, dirigeant d'armire, pénètre sur le terrain en contestant violemment ma décision. Il avait déjà reçu un carton jaune plus tôt pour contestation. Je lui ordonne de quitter le terrain et de regagner l'extérieur du terrain, il refuse, puis me bouscule avec les deux mains sur ma poitrine, me projetant en arrière. Les joueurs du Dynamo de Soula s'interposent immédiatement pour me protéger.

-5. Deuxième agression et arrêt immédiat du match

À la suite de son expulsion, Monsieur Félix me frappe une seconde fois violemment au niveau de la poitrine.

Face à cette agression physique, à l'absence de sécurité, et conformément à l'article 47 des Règlements Généraux de la LFG relatif à la protection des officiels, je prends la décision de Siffler l'arrêt définitif de la rencontre à la 47^e minute. Je me replie vers le centre du terrain afin de me mettre à distance du dirigeant et des supporters hostiles.

6. Dégradation du climat et intervention des forces de l'ordre

Les insultes et menaces proférées par Félix et plusieurs supporters d'Armire continuent de s'intensifier.

Le stadier décide alors d'alerter les gendarmes, qui interviennent rapidement et parviennent à calmer la situation. Les forces de l'ordre nous escortent ensuite jusqu'à la sortie du parking du stade afin d'assurer notre sécurité.

7. Incident grave concernant la tablette et la feuille de match. Lors de la procédure de clôture de la tablette

- Le délégué, Jean-René TODIBO, commence la finalisation du rapport.

- Luxon Noël, arrache la tablette des mains du délégué, refuse sa clôture, et déclare qu'il « prend ses responsabilités » en ne nous la remettant pas.

Le dimanche 23 août, après vérification de la feuille de match :

- Plusieurs sanctions ont été modifiées ou effacées,

- Les informations officielles ne correspondent plus à celles enregistrées durant la rencontre,

- Ma signature, ainsi que celle du capitaine du Dynamo de Soula, pourtant effectuées en présence du délégué, n'apparaissent plus.

Ces éléments constituent une falsification grave, une usurpation de fonction, et une atteinte à l'intégrité des documents officiels.

8. Conclusion

La rencontre a été arrêtée en raison :

- d'une agression physique du dirigeant Félix,

- d'un climat d'insécurité manifeste,

- de menaces et insultes de supporters,

- de l'impossibilité de garantir la sécurité des officiels,

- et de manipulations graves de la feuille de match.

Considérant le rapport du délégué qui dit :

« BSR Je me présente Monsieur TODIBO JEAN RENE Délégué du Match entre ARMIRE/DYNAMO SOULA pas d'officiel pour le Match de coupe de France, le club de ARMIRE n'avait pas d'arbitre c'est Monsieur ASDRUBAL LUDOVIC de DYNAMO SOULA qui à officier comme arbitre central bénévole le début du match a été tendu parce que l'arbitre à mit des cartons jaunes du côté d'ARMIRE quatre en moins de dix minutes.

Au bout du temps additionnel FLEURY WENDER jouer de ARMIRE reçoit un deuxième carton jaune égale un rouge à la 46-ème à l'issue de cela le Dirigeant FELIX PETERSON de ARMIRE conteste vers l'arbitre lui aussi prend un deuxième jaune égale un rouge après avoir reçu le rouge le Dirigeant de ARMIRE c'est emporter et à bousculer l'arbitre il y a eu une échauffourée l'arbitre central Bénévole n'étant plus en sécurité décide d'arrêter le Match au temps additionnel de la première période.

L'équipe de Dynamo Soula et l'arbitre on signer le FMI par contre le Dirigeant ARMIRE Monsieur NOEL LUXON à refuser de signer le FMI et est partie avec la tablette du coup le FMI n'a pas été clôturer. Pour éviter le dérapage le gardien du stade à alerté la Gendarmerie le stade a été évacuer en leur présence. »

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure (Bousculade volontaire d'un officiel) qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires, de non-respect des lois du jeu et d'insécurité pour l'arbitre

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme et que sa sécurité est menacée.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre

Considérant qu’il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la FMI : « FELIX PETERSON de ARMIRE s’est emporté et à bousculer l’arbitre »

Considérant que la loi 5 des lois du jeu de l’international Board précise que l’arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l’esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l’opinion de l’arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l’arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d’un but et le résultat du match. Les décisions de l’arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées

Par ces considérants la commission donne,
Match perdu par pénalité au club ASC ARMIRE au bénéfice de DYNAMO DE SOULA.
Le club ASC ARMIRE est disqualifié.
Le club DYNAMO DE SOULA est qualifié au tour suivant
La commission transfert le dossier à la CRDE pour suite à donner.

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	AFFAIRE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
56496328	23/08/2026	23987464	COUPE DE FRANCE	YANA SPORT ELITE	RC MARONI	Non-respect de l’article 45 des RG de la LFG par la CROC

TRANSMISSION FMI OU FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI

Numéro de match	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit

Fin de la séance : 20h50

Le secrétaire de séance
Mr LAMBRE Pierre

Le président de séance
Khaly SOW